



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 8783

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'impositions à la taxe sur la valeur ajoutée des appareillages médicaux destinés aux personnes stomisées. Aujourd'hui, ces appareillages sont soumis à la TVA à un taux de 20,60 % alors que les médicaments remboursés le sont au taux de 2,1 % et que les personnes qui ont subi une dérivation urinaire ou digestive sont obligées de porter quotidiennement ces appareillages. Un taux réduit de TVA pourrait, en conséquence, être retenu. Plus particulièrement, il lui demande, d'une part, si ces appareillages peuvent bénéficier des dispositions de l'annexe H-4 (« les équipements médicaux, le matériel auxiliaire et les autres appareils ») de la directive du 19 octobre 1992 et, d'autre part, si tel n'est pas le cas, si le Gouvernement français envisage de proposer à ces partenaires européens une modification de la directive qui permettrait d'appliquer le taux réduit de TVA à ce type d'appareils.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5% s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8783

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 138

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 890